Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

Extrait

Article 217

Version du 22 septembre 1942

Texte source : ***Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.***

L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte de disposition passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

Version du 13 juillet 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte ~~L'époux qui veut faire un acte de disposition~~ pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, ~~l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint,~~ si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ~~volonté,~~ ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte ~~de disposition~~ passé dans les conditions fixées ~~prévues~~ par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

~~fait défaut.~~